

**MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR  
78490 BOISSY SANS AVOIR**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de Convocation**

**14 août 2014**

**Date d’Affichage**

**14 août 2014**

**Nombre de Conseillers**

En exercice	15
Présents	13
Votants	14

**L’AN DEUX MIL QUATORZE**

**Le 4 septembre 2014 à 20 heures 30**

**Le Conseil Municipal**

**légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance ordinaire  
sous la présidence de M. Jean-Pierre CORBY, Maire**

**Étaient présents :**

**M. J.P. CORBY, Mme M.BALMELLE, M. G.CHARVALANGE  
M. J. CORBY, M. P. COSNEAU, Mme P.FOUCHER,  
Mme S.JEAN, M. J.LOPES, M. J.MATHE,  
M. P.MONSEGAUD, M. PALIN, M. D.PAVARD, M. F.TOIS**

**Étaient absentes excusées :**

**Mme C.MATHIEU, pouvoir à M. P. COSNEAU  
Mme L.DELECROIX**

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Mme M.BALMELLE a été élue secrétaire**

\*\*\*\*\*

**ENGAGEMENT DE L’ELABORATION D’UN PLU**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a la possibilité de réaliser le passage du POS en PLU au vu de l’ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme

Les POS qui n’ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date ;

Monsieur Le Maire présente l’opportunité et l’intérêt pour la commune de se doter d’un PLU. En effet, le POS actuel doit prendre en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires et une réflexion particulière sur la zone d’urbanisation future est à envisager.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II),

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu l’Ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Considérant que l’établissement d’un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

**Entendu l’exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité :**

**DECIDE** de prescrire l’élaboration d’un PLU sur l’ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l’article L. 123-6 du Code de l’Urbanisme.

**DECIDE** de solliciter de l’Etat qu’une dotation soit allouée pour couvrir les frais matériels d’études nécessaires à la révision du POS.

**DECIDE** de solliciter de Monsieur le Député des Yvelines qu’une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels d’études nécessaires à la révision du POS.

**DECIDE** de solliciter du Département des Yvelines qu’une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels d’études nécessaires à la révision du POS.

**APPROUVE** les objectifs de l'élaboration du PLU tels que cités ci-dessous :

- intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- mener une réflexion sur les conditions d'urbanisation d'un terrain classé NA au POS
- maîtriser l'urbanisation dans l'espace et le temps, pour conserver le caractère rural du village
- protéger le patrimoine en préservant la qualité architecturale
- protéger l'environnement et les éléments naturels, faune et flore.

**DECIDE** d'ouvrir la concertation au public prévue aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- un article dans le bulletin municipal
- une réunion publique avec la population
- une exposition publique
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera à la disposition du public mis tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

**DECIDE** d'engager un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L. 123-1-3 du Code de l'urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

**DIT** que, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

**DIT** que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 121-5 du même code seront consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU.

**DEMANDE** que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines soient mis à disposition de la commune dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du PLU dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**PRECISE** que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme,
- sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Pierre CORBY



Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture le : 6 septembre 2014  
Affiché le : 6 septembre 2014  
Fait à Boissy-Sans-Avoir le : 6 septembre 2014

Le Maire  
Jean-Pierre CORBY

